

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 695 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_695](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___695)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 695 du 26 septembre 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 695 del 26 settembre 2025

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, DÉLAI POUR INTENTER ACTION | 961 al. 3 CC, 52 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC).

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 52 al. 2 CPC, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut.

### E. 1.3

En l'espèce, l'appelante a interjeté « recours » contre la décision du 20 janvier 2025. Cet acte porte sur des conclusions patrimoniales qui sont en l'occurrence supérieures à 10'000 fr., de sorte que c'est la voie de l'appel qui devait être empruntée afin de contester la décision litigieuse. Dès lors que la décision attaquée mentionnait la voie du recours, l'appelante devait être protégée dans sa bonne foi (art. 52 al. 2 CPC). L'acte déposé le 21 janvier 2025 a ainsi été transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence.

### E. 2.1

Les parties s'opposent quant au début et, ainsi, l'échéance du délai de validation des mesures provisionnelles. L'appelante considère que ce délai a débuté à la fin du délai de recours auprès du Tribunal fédéral ouvert à l'encontre de l'arrêt du Juge unique de la Cour d'appel civile du 25 septembre 2024, adressé aux parties le 1<sup>er</sup> octobre 2024. En outre, à son sens ce délai était suspendu par les fêtes de Noël. L'intimée y objecte que le délai a débuté dès l'entrée en force de l'arrêt précité, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2024, et que les fêtes ne sont pas applicables, si bien que le délai de validation était bien échu au jour du rendu de la décision attaquée.

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 961 al. 3 CPC, le juge statue sur la requête et autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister ; il détermine exactement la durée et les effets

de l'inscription et fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice. Selon l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Le Tribunal fédéral a confirmé que le délai fixé par l'autorité pour demander l'inscription définitive de l'hypothèque légale relève du droit matériel (art. 961 al. 3 CC) et non pas formel (art. 263 CPC), soulignant notamment que le contenu des deux dispositions précitées n'était pas le même, l'art. 961 al. 3 CC prévoyant que le juge fixe « le cas échéant » un délai dans lequel le requérant doit faire valoir son droit en justice, alors que l'art. 263 CPC oblige le juge à fixer un tel délai si l'action au fond n'est pas encore pendante (ATF 143 III 554 consid. 2.5.1 -JdT 2019 II 364 ; TF 5A\_355/2021 du 16 février 2023 consid. 4.3). Il en résulte notamment que le délai de l'art. 961 al. 3 CC n'est pas suspendu en application de l'art. 145 al. 1 CPC (ATF 143 III 554 déjà cité consid. 2.5.2).

### **E. 2.3.1**

Une décision est en force de chose jugée formelle lorsqu'elle est définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut être remise en cause par une voie de recours ordinaire, qui a un effet suspensif en vertu de la loi (cf. Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 105 ad art. 59 CPC ; Hohl, Procédure civile, Tome 1, 2 e éd., Berne 2016, n. 2280 p. 380).

### **E. 2.3.2**

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le recours en matière civile, dans la mesure où il ne vise pas un jugement formateur, est une voie de droit extraordinaire (ATF 146 III 284 consid. 2.3 ; voir également note Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2020-N18). En conséquence, il ne suspend pas l'entrée en force de la décision attaquée (ATF 146 III 284 loc. cit. ), si bien que le jugement entre en force dès qu'il est rendu.

### **E. 2.4**

En l'espèce, la présidente avait, dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 22 avril 2024, notamment impartit à l'appelante un délai de trois mois, partant dès que l'ordonnance serait définitive, pour ouvrir l'action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. Cette ordonnance a fait l'objet d'appels, qui ont été rejetés par arrêt du Juge unique de la Cour d'appel civile du 25 septembre 2024, adressé aux parties le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Au vu de la jurisprudence citée plus haut, ne pouvant faire l'objet que d'un recours extraordinaire au Tribunal fédéral, cet arrêt est immédiatement entré en force et donc devenu définitif. Cette entrée en force a également rendu définitive l'ordonnance attaquée. Ainsi, le délai de validation prévu par celle-ci a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Contrairement à ce que soutient l'appelante, qui se fonde sur un arrêt CACI 27 juin 2013/338, les fêtes ne sont pas applicables au délai de validation des mesures provisionnelles en inscription d'une hypothèque légale. La cour avait alors appliqué l'art. 263 CPC, qui n'est toutefois pas pertinent en matière de délai de droit matériel comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans la jurisprudence citée plus haut. En conséquence, le délai n'a pas été prolongé par les fêtes de Noël et a trouvé son échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il n'est pas contesté que la demande au fond n'a pas été déposée au plus tard à cette date. Dans ces conditions, la présidente a constaté à juste titre la caducité des mesures provisionnelles.

### **E. 3.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

### **E. 3.2**

L'émolument de décision de deuxième instance s'élève à 1'667 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]). S'y ajoute l'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif, lequel doit être arrêté à 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). En conséquence, les frais judiciaires s'élèvent au total à 1'867 fr. et doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 3.3**

L'appelante versera à l'intimée des dépens de deuxième instance estimés à 2'500 fr. au vu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la réponse et de la complexité de la cause (art. 3, 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.